

Unité bi-départementale Charente et Vienne

Bordeaux, le 10/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TECHNIMA SA.

5 RUE AMPERE
ZI de Nersac
16440 NERSAC

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2022 dans l'établissement TECHNIMA SA. implanté 5 RUE AMPERE ZI de Nersac 16440 NERSAC. L'inspection a été annoncée le 06/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée a notamment porté sur :

- le plan de défense incendie et la demande de non autonomie de la société TECHNIMA en terme de stratégie de lutte contre l'incendie ;
- la vérification de quelques mesures de maîtrises des risques ;
- la vérification de la prise en compte du respect des écarts et observations émis lors de l'inspection du 15 octobre 2009.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECHNIMA SA.
- 5 RUE AMPERE ZI de Nersac 16440 NERSAC
- Code AIOT dans GUN : 0007201300
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

La société TECHNIMA exploite, sur la commune de Nersac, des installations de fabrication et de conditionnement de peintures en aérosols pour le marquage. Cette société est SEVESO seuil bas.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Non autonomie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-I	/	
Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 13/01/2019, article 1.1.6	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Équipements de sécurité des réservoirs de stockage de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 7.1.8	/	
Équipements de sécurité des réservoirs de stockage de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 7.1.8	/	
Équipements de sécurité des zones de dépotage des liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 7.1.9	/	
Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes	Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 7.1.1	/	
Installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article 1	/	
Applicabilité AM du 1er juin 2015	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	/	
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-II-A	/	
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-II-B	/	
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-III	/	
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-IV	/	
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-V	/	
Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22-III-G	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 13/01/2019, article 71.25	/	
Cuves enterrées de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article 3	/	
Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 13/01/2019, article 2.1.6	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée a permis de constater que la société TECHNIMA exploite correctement ses installations. Elle doit cependant notamment proposer des solutions afin de permettre de défendre correctement les installations qu'elle exploite, en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Non autonomie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3
Prescription contrôlée : Dès lors que la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours, la définition par l'exploitant du taux d'application et la durée de l'extinction respectent : - soit les valeurs données en annexe VI du présent arrêté. Les moyens d'application de la solution moussante permettent soit une application douce, soit une application indirecte. L'application directe de solution moussante est interdite. L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (versions d'août 2008) ; - soit a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté. Le préfet peut prescrire par arrêté préfectoral des taux d'application et durée d'extinction supérieurs au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers, dans la limite des exigences fixées dans le chapitre 5 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), et, pour les liquides miscibles à l'eau, a minima un taux d'application de 15 litres par minute et par mètre carré pour les modes d'application non prévus par cette norme.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que la non autonomie du site ne pouvait pas être accordée, notamment dans la mesure où les zones de dépotage Z1 et Z2 ne sont pas équipées de dispositifs d'extinction incendie suffisants, qu'elles sont accolées à des locaux abritant des liquides inflammables non munis de systèmes d'extinction automatique incendie et qu'un incendie au niveau de ces zones pourrait engendrer des effets dominos vers le bâtiment de fabrication et de conditionnement. Un incendie au niveau de ce bâtiment pourrait également générer des effets dominos vers les zones Z1 et Z2. Il convient donc de proposer des mesures de sécurité supplémentaires pour que la stratégie de non autonomie soit acceptée (déplacement des liquides inflammables stockés dans les locaux situés à proximité de Z1 et Z2 dans une rétention éloignée équipée d'une extinction automatique incendie à la mousse, mise en place de merlons au niveau des portes des ateliers de fabrication et de conditionnement pour éviter qu'une nappe enflammée sorte des bâtiments...).
Lors de l'inspection, deux bidons de liquides inflammables, dans un des locaux de stockage de liquides inflammables, n'étaient pas sur rétention. Il convient de mettre ces bidons sur les rétentions prévues à cet effet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Équipements de sécurité des réservoirs de stockage de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 7.1.8
Prescription contrôlée : Les réservoirs de stockage des solvants sont en permanence inertés à l'azote
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté qu'une vérification, une fois par an, par l'installateur, du système d'inertage à l'azote des réservoirs de solvants est effectuée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Équipements de sécurité des réservoirs de stockage de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 71.8
Prescription contrôlée : Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le niveau des cuves enterrées de stockages de liquides inflammables était affiché en temps réel au niveau des aires de dépotage et dans le local technique.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Équipements de sécurité des zones de dépotage des liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 71.9
Prescription contrôlée : Au niveau de chaque aire de dépotage, une vanne permet l'obturation de l'évacuation d'eaux pluviales avant les opérations de dépotage.
Constats : L'inspection a vérifié la présence de la vanne d'obturation de l'évacuation des eaux pluviales au niveau de l'aire de dépotage Z1. Cette vanne est toujours en position fermée. L'exploitant nous a indiqué prévoir de l'ouvrir de temps en temps afin de vidanger les eaux non polluées pouvant rester stockées sur cette aire.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 71.1
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des secours
Constats : OBS 1 : lors de l'inspection du 15 octobre 2019, l'inspection avait demandé à l'exploitant de lui confirmer que les liquides inflammables présents dans les zones de production soient bien identifiables au travers de la localisation de l'état des stocks. Par courrier du 27/03/2020, l'exploitant a indiqué avoir attribué, à chaque zone potentielle de stockage de liquides inflammables un numéro. Ce numéro fait référence à un plan. Pour les liquides inflammables gérés en stock, l'exploitant a indiqué, dans ce fichier, la quantité max pouvant être sur site. Dans ce fichier : - pour les réservoirs fixes, une quantité = une zone, - pour les réservoirs mobiles, une quantité = plusieurs zones. Dans le deuxième cas, l'exploitant a indiqué dans ce même fichier la quantité max que chaque zone peut contenir. Le dernier état des stocks a été consulté lors de l'inspection. Il datait de 16h. Les quantités de liquides inflammables présents dans les zones de production y figuraient bien.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article 1

Prescription contrôlée :

L'établissement est autorisée à stocker 500 t dans la rubrique 4331 (liquides inflammables) dont 185 t en cuves et 315 t en récipients mobiles et 54 t dans la rubrique 1436 (liquides combustibles).

Constats : OBS 2 : lors de l'inspection du 15 octobre 2019, l'inspection avait demandé à l'exploitant d'identifier pour chaque zone de stockages ou de production les volumes de liquides inflammables susceptibles d'être présents.

Par courrier du 27/03/2020, l'exploitant a indiqué que dans la rubrique 4331, il avait (quantité maximum) :

- en réservoirs fixes (cuves enterrées) :

- 1 cuve de 6 m³ de D30
- 1 cuve de 6 m³ de DMC
- 1 cuve de 6 m³ de MEC
- 1 cuve de 60 m³ de résine
- 1 cuve de 60 m³ d'Acétate d'Ethyle
- 1 cuve compartimentée de 70 m³ dont :
 - 40 m³ de PMA
 - 30 m³ de D40

- en réservoirs fixe (cuve aérienne) :

- une cuve de 0,5 m³ de fuel

- en réservoirs mobiles :

- armoire GRV : 18 m³
- local fûts + aire de stockage de peintures : 20 m³
- Atelier fabrication de peintures : 20 m³
- conditionnement ligne 1 : 2,5 m³
- conditionnement ligne 2 : 5,5 m³

L'exploitant a également indiqué que dans la rubrique 1436, il avait (quantité maximum) :

- en réservoirs fixes :

- 1 cuve enterrée de 25 m³ de D60

et que des liquides inflammables de l'une ou l'autre des catégories sont également stockés, en petite quantité, dans les laboratoires R&D et CQ, ainsi que dans l'échantillonnage.

Lors de l'inspection, l'exploitant disposait d'un état des stocks permettant d'identifier, pour chaque zone de stockage ou de production, les volumes de liquides inflammables stockés.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Applicabilité AM du 1er juin 2015

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14,44 à 52,58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010. L'exploitant informe le préfet du choix réalisé avant le 1er janvier 2023.
Constats : Par courrier du 20/04/2018, l'exploitant s'était positionné sur l'application de l'AM du 1er juin 2015 en intégralité. Suite à l'inspection du 15 octobre 2019, l'exploitant envisageait de réviser sa position. OBS 3 : l'inspection avait alors indiqué que si l'exploitant était amené à réviser son positionnement, il devait en informer l'inspection dans les meilleurs délais. Par courrier du 20/02/2020, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées se positionner sur l'application des arrêtés ministériels du 3/10/2010 et du 18/04/2008.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-I
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de défense incendie conformément à l'article 14-I de l'AM du 1er juin 2015
Constats : ERS 1 : lors de l'inspection du 15 octobre 2019, l'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas établi de plan de défense incendie. Un projet de plan de défense incendie a été transmis à l'inspection des installations classées le 6 novembre 2021. Comme indiqué lors de l'inspection, le plan de défense incendie doit être complété, suivant les remarques émises par le SDIS et l'inspection des installations classées, et être conforme à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 comme indiqué par courriel du 14/02/2020 par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-II-A
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie conformes à l'article 14-II-A de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015
Constats : OBS 4, OBS 5 et OBS 6 : lors de l'inspection du 15 octobre 2019, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- de justifier que les RIA sont en nombre suffisants pour permettre l'attaque d'un foyer simultanément par deux lances sous deux angles différents ;- de justifier que les deux poteaux incendie sont en nombre suffisant pour répondre aux exigences réglementaires d'éloignement maximal de 100 m des zones à risques et de 150 m entre 2 poteaux incendie ;- de mettre en place un contrôle de niveau de la réserve incendie, afin de pouvoir garantir à tout moment la disponibilité de 380 m³. <p>Par courriel du 30 juin 2020 l'exploitant a fourni un plan avec différents cercles : chaque cercle permet de confirmer que les RIA sont répartis de telle sorte qu'un foyer incendie puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée.</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté la présence sur le site de deux poteaux incendie éloignés de moins de 100 m des zones à risques et de moins de 150 m entre eux.</p> <p>Le site dispose d'une réserve incendie de 300 m³ et d'un système d'extinction automatique à l'eau au niveau du dépotage des camions de GPL, alimentée d'après l'exploitant, par une réserve d'eau d'une capacité de 80 m³.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-II-B
Prescription contrôlée : Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiables combustibles) est mis en place dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant d'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. Le plan de défense incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.
Constats : OBS 7 : lors de l'inspection du 15 octobre 2019, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de quantifier les volumes de liquides inflammables présents dans les ateliers de fabrication et de statuer sur la nécessité de mettre en place un système d'extinction automatique. Par courrier du 27/03/2020, l'exploitant a indiqué que cette observation est relative à l'arrêté du 1er juin 2015 qu'il n'a pas retenu. L'inspection des installations classées est d'accord avec la réponse de l'exploitant dans la mesure où l'exploitant a décidé, suite à l'inspection du 15 octobre 2019, de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en lieu et place de celles de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-III

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au I de l'article 14. Ces ressources tiennent compte a minima des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies aux B et D du III de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015

Constats : ERS 2 : lors de l'inspection du 15 octobre 2019, l'inspection a demandé à l'exploitant, de définir le taux d'application et de réaliser l'ensemble du dimensionnement des moyens en eau et en émulseur en fonction des scénarios retenus au I de l'article 14 de l'arrêté du 1er juin 2015. L'inspection des installations classées avait également demandé à l'exploitant de justifier du respect de l'ensemble des exigences du paragraphe III de ce même arrêté.

Dans le cadre de la prise en compte du refroidissement, l'exploitant étudiera le risque d'effets dominos notamment entre :

- le poste de dépotage des résines et l'armoire de stockage des liquides inflammables ;
- le poste de dépotage des liquides inflammables et le bâtiment de stockage de fûts de liquides inflammables.

Par courrier du 27/03/2020, l'exploitant a répondu que cette observation est relative à l'arrêté du 1er juin 2015. Cependant, les taux d'application, le dimensionnement en eau et émulseur seront pris en compte dans le plan de défense incendie (délai : 31/12/2020) en respectant l'article 43.3.1 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010. L'exploitant a également indiqué que les risques d'effets dominos seraient également étudiés par rapport à l'étude de flux en cours (délai : 31/12/2020).

Dans le PDI, l'exploitant s'est basé sur un taux d'extinction de 8 l/min/m² pour une extinction en 20 minutes, sur un taux de refroidissement des installations voisines pouvant être exposées à un flux supérieur ou égal à 8 kW/m² et pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino de 1 l/mn/m² de surface exposée pendant 60 minutes conformément à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, et sur un taux d'application pour la création et l'entretien d'un tapis de mousse préventif de 0,2 l/min/m² pendant 60 minutes conformément au guide sur les liquides inflammables de mai 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-IV
Prescription contrôlée : Le contrôle et l'entretien des moyens prévus à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 respectent les dispositions du I de l'article 25 et du I de l'article 26 de ce même arrêté.
Constats : ERS 3 : lors de l'inspection du 15 octobre 2019, l'inspection des installations classées a constaté que le désenfumage et les RIA n'avaient pas encore été contrôlés au titre de l'année 2019. L'inspection des installations classées demandait donc à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs de contrôle dès réception. L'inspection des installations classées rappelait dans ce cadre à l'exploitant que le bon fonctionnement des PIA doit également être testé avec la mousse. Par courrier du 27/03/2020, l'exploitant a transmis un bon d'intervention de la société SAVPRO pour le contrôle des RIA. Cependant l'attestation de contrôle du 13/02/2020 de la société SAVPRO relative au bon fonctionnement des RIA et surpresseurs a relevé une anomalie : « le moteur du surpresseur ligne 1 tourne par intermittence en permanence sans solliciter le réseau RIA". Par courriel du 30/06/2020, l'exploitant a indiqué qu'une intervention a bien eu lieu pour résorber l'anomalie concernant le surpresseur de la ligne 1 réalisée par la société SPIE lors de son intervention mensuelle des 26/27 février 2020. Concernant l'essai des RIA avec de la mousse, l'exploitant s'est engagé à en réaliser d'ici la fin de l'année 2020. L'exploitant précise, dans son courrier, que ce test sera ensuite réalisé annuellement, probablement en même temps que la vérification des RIA. ERS 4 : lors de l'inspection susvisée, l'inspection des installations classées a également demandé à l'exploitant de justifier le remplacement du détecteur et la réparation de la porte coupe-feu du bâtiment de production. Par courrier du 27/03/2020, l'exploitant a précisé que le remplacement du détecteur a été réalisé le 31/10/2019 par la société INEO. Par ce même courrier, l'exploitant a précisé que la porte coupe-feu a été contrôlée le 19/11/2019. L'attestation du bon fonctionnement de cette porte coupe-feu a été transmise à l'inspection des installations classées. Le bon de commande du remplacement du détecteur a été fourni lors de l'inspection. Le rapport de vérification des RIA du 17/01/2022 a également été fourni lors de l'inspection, ainsi que le dernier rapport de vérification des installations de désenfumage daté de janvier 2022. Ce rapport préconisait le remplacement des verrins pneumatiques de l'exutoire situé au niveau de la zone de conditionnement n°2. Ces verrins ont été remplacés le 4/02/2022. Enfin les PIA ont été testés en interne, le 4/02/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-V
Prescription contrôlée : L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation. Cet exercice est renouvelé a minima tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection du 15 octobre 2019, l'inspection a rappelé à l'exploitant que l'article 14-V de l'arrêté du 1er juin 2015 prévoit l'organisation d'un exercice POI sur le thème des liquides inflammables au moins une fois tous les trois ans. Lors de l'inspection il a été constaté que le dernier exercice POI a été réalisé le 25/03/2021 à 17h.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22-III-G
Prescription contrôlée : Une pompe transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement respectant les prescriptions du II de l'article 15 depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs.
Constats : ERS 10 : lors de l'inspection du 15 octobre 2019, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de tenir en permanence la rétention fermée. Si l'exploitant est amené à vidanger l'eau de la rétention, celle-ci se fait en présence d'un opérateur et en dehors des périodes d'utilisation des pompes. Par courrier du 15 octobre 2019, l'exploitant précisait que concernant la rétention citée dans le rapport d'inspection, une maintenance hebdomadaire consistant à nettoyer et vidanger la rétention (si nécessaire) après s'être assuré que les pompes ne seront pas utilisées durant cette opération. Cette maintenance précise également qu'à l'issue de l'opération, la vanne doit être refermée (cadenas à clé). Si aucune opération de vidange/nettoyage n'est nécessaire, la vérification de la fermeture doit quand même être réalisée. Le dernier rapport de maintenance daté du 31/01/2022, vérifié lors de l'inspection, n'appelle aucune remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2019, article 71.25
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols est associée à une capacité de rétention
Constats : FSNC 1 : lors de l'inspection du 15 octobre 2019, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de justifier le dimensionnement des capacités de rétentions du local fûts et de l'aire de dépotage camion. Par courrier du 27/03/2020, l'exploitant a précisé que le local fûts (stockage en rack sur deux niveaux), d'une capacité de 40 m ³ dispose, sur le premier niveau, d'une rétention de 24 m ³ . Il précisait aussi que la rétention de la zone de dépotage fait quant à elle 25.5 m ³ . Ce volume est celui retrouvé sur une étude réalisée en 2008. L'exploitant considérait que cette étude n'est pas suffisamment documentée. Il a donc décidé de commander une nouvelle étude permettant de confirmer les données de dimensionnement de toutes les rétentions. Les résultats devaient être connus au plus tard fin juin 2020. D'après l'exploitant, ces données dans l'attente d'une confirmation, respectent les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Par courrier du 30/07/2020, l'exploitant a indiqué avoir sollicité une entreprise extérieure pour confirmer les données de dimensionnement de rétention. D'après l'exploitant la rétention des fûts avait déjà été confirmé dans le courrier du 27/03/2020 (24 m ³) et la rétention de l'aire de dépotage camion (appelé Z1) a une capacité de 27,9 m ³ . Lors de l'inspection, les capacités de rétention des zones de dépotage Z1 et Z2 ont été vérifiées. Pour Z1, la rétention est de 27,9 m ³ pour une capacité de citerne de 21,25 m ³ . Pour Z2, la rétention est de 23 m ³ pour une capacité de citerne de 22,5 m ³ . Les capacités de rétention de ces deux zones de dépotage sont donc suffisantes.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2019, article 1.1.6
Prescription contrôlée : Le bâtiment de fabrication de peintures dispose d'une rétention déportée dans une cuve enterrée
Constats : ERS 11 : lors de l'inspection du 15 octobre 2019, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de maintenir la rétention déportée dans une cuve enterrée du bâtiment de fabrication de peintures vide. L'inspection des installations classées a également demandé à l'exploitant de mettre en place un contrôle lui permettant de vérifier régulièrement la disponibilité de cette cuve déportée. Par courrier du 27/03/2020, l'exploitant a précisé que les différents essais qu'il a réalisés n'ont pas permis d'identifier comment cette cuve se remplit. L'exploitant a simulé des déversements accidentels dans différentes zones, et aucun n'a alimenté cette cuve. D'après l'exploitant, il est probable que l'eau qu'elle contient soit de l'eau de pluie. L'exploitant devait faire un prélèvement de l'eau et la faire analyser. Il devait faire pomper l'eau par la filière adaptée en fonction du résultat de l'analyse. Une fois les résultats de l'étude de dimensionnement des rétentions connus, l'exploitant devait décider si cette cuve devait être condamnée, ou utilisée. Dans ce cas, des travaux seront nécessaires. L'exploitant devait statuer pour fin septembre 2020. Par courriel du 30 juin 2020, l'exploitant indiquait que les ateliers de fabrication de peintures et conditionnement n'étaient pas sur rétention, et a eu l'information que cette cuve avait été construite pour être la rétention de ces ateliers (donc reliée aux grilles de ces mêmes ateliers). L'exploitant a précisé que comme indiqué dans son courrier du 27/03/2020, lors des essais de déversements accidentels, aucun n'a alimenté la cuve. Des prélèvements d'eau ont été effectués et l'eau analysée, il s'agit bien d'eau non polluée. L'exploitant indiquait dans son courriel continuer les investigations afin de trouver le lien entre les ateliers et la cuve, et ainsi pouvoir proposer un plan d'actions si nécessaire dans le délai proposé (30/09/2020) dans le courrier du 27/03/2020. Lors de l'inspection, l'exploitant nous a indiqué que cette cuve ne pouvait pas faire office de rétention déportée. La rétention des eaux potentiellement polluées en cas d'incendie s'effectue donc au niveau des quais (capacité : 200 m3). La suffisance du volume de confinement des eaux polluées en cas d'incendie au niveau des quais devra être démontrée sur la base du guide D9A.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Cuves enterrées de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article 3
Prescription contrôlée : Les cuves enterrées de liquides inflammables sont équipées d'un détecteur de fuite
Constats : OBS 8 : lors de l'inspection du 15 octobre 2019, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de justifier du contrôle effectif de toutes les cuves. L'exploitant a précisé, par courrier du 27/03/2020, qu'il n'était pas en mesure de prouver que les contrôles ont été réalisés sur toutes les cuves en 2019. La dernière vérification que l'exploitant pouvait prouver a été réalisée par un organisme extérieur en 06/2017. Depuis l'inspection du 15 octobre 2019, l'exploitant a modifié le préventif des cuves, et réalisé une vérification périodique de toutes les cuves le 19/02/2020. La dernière vérification interne des détecteurs de fuite au niveau des cuves enterrées, réalisée le 10/12/2021, a été vérifiée. Elle n'appelle aucune observation de la part de l'inspection des installations classées. La dernière vérification quinquennale, réalisée par la société SUEZ, des détecteurs de fuite au niveau des cuves, réalisée le 14/06/2017, a mis en évidence des défauts de fonctionnement des sondes au niveau des cuves 1 et 2. Les réparations nécessaires ont été réalisées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2019, article 2.1.6
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Constats : OBS 9 : lors de l'inspection du 15 octobre 2019, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de réfléchir à la mise en place d'une procédure de gestion des modifications afin de limiter à l'avenir le type d'accident survenu lors de la vidange d'un aérosol par pulvérisation en continu dans un pot échantillon en direction d'une cabine d'aspiration des vapeurs (laboratoire R&D) provoquant l'inflammation du cône de peinture/gaz de l'aérosol entraînant l'inflammation des vapeurs du pot échantillon et une propagation aux filtres du système d'extraction. Par courrier du 27/03/2020, l'exploitant a précisé prendre en compte cette demande, et proposer une procédure pour fin juin 2020. Un cahier des charges a été réalisé en interne afin d'évaluer les risques lors de la conception d'un nouvel équipement.
Type de suites proposées : Sans suite